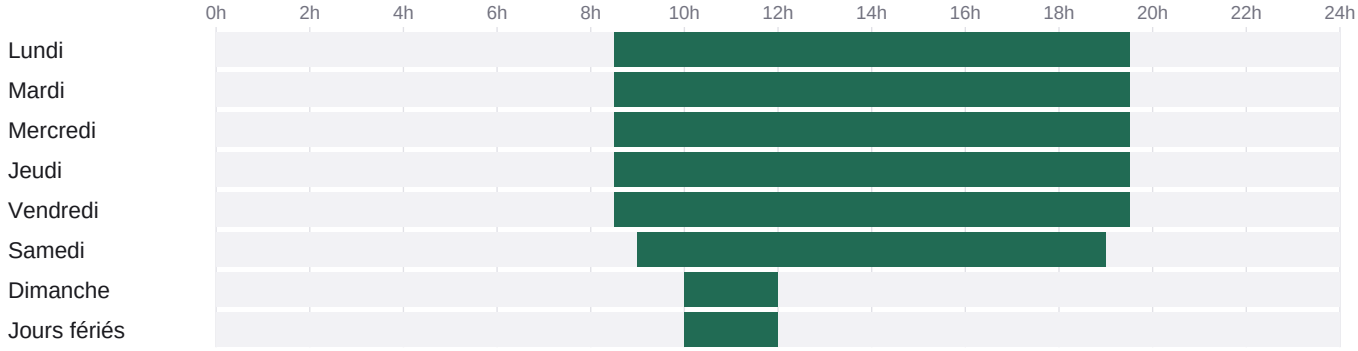
Horaires des travaux bruyants à Saint-Martin-des-Champs

29600 · Finistère (29) · 4 773 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, signé le 1er mars 2012 (article 19). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 19h30
Samedi	9h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les activités domestiques de bricolage ou de jardinage réalisées à l'aide d'outils ou appareils bruyants, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, bétonnières, perceuses (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne pour le voisinage, sauf intervention urgente. A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : les jours ouvrables de 8h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://dev.treflez.bzh/wp-content/uploads/2026/09/reglementation-sur-le-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, signé le 1er mars 2012 (article 18). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. »

Texte officiel : https://dev.treflez.bzh/wp-content/uploads/2026/09/reglementation-sur-le-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.